



### RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RESCRIT

**ANNÉE 2021** 

### Table des matières

1 – Accessibilité de l'information sur les rescrits
a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »
2 – Bilan de la promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance
a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance
3 – Une activité en progression au sein des services déconcentrés
a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A), très limité, poursuit un recul important sur un volume qui demeure très faible
4 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés
a- L'évolution des demandes de rescrits recouvre des situations contrastées selon le type de rescrits
5 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente légèrement en 2021
6 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fisca (L. 80 A)
a- La répartition des rescrits par domaine

Sauf mention contraire, les articles cités dans le rapport sont ceux du livre des procédures fiscales.

#### Bilan de l'activité de rescrit en 2021

#### 1 - Accessibilité de l'information sur les rescrits

#### a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Bien qu'en baisse, les pages consacrées au rescrit fiscal sur le site internet « www.impots.gouv.fr » ont enregistré une fréquentation importante au cours de l'année 2021.

Ainsi l'ensemble des rubriques relatives au rescrit fiscal a été visité **89 503 fois** en 2021, contre 135 204 visites en 2019 et 112 937 fois en 2020<sup>1</sup>.

Le suivi statistique inclut désormais une rubrique spécifique à l'accompagnement fiscal des PME, créée en 2019, en accès direct à partir de la page d'accueil. Le nombre de visites de cette rubrique, soit 14 911 en 2021, témoigne de l'intérêt des entreprises mais reste très modeste.

#### b- <u>Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)</u>

Alimenté par l'administration centrale, la base documentaire BOFIP-Impôts permet de donner, sous un format librement accessible, de la visibilité aux contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position de l'administration susceptibles de les concerner.

Au 30 juin 2022, **71** rescrits sont publiés dans la série « RES-RESCRITS »<sup>2</sup> de la base documentaire BOFIP-Impôts, dont **38** % ont été rendus en matière de TVA et **18** % en matière de bénéfices industriels et commerciaux (« BIC »).

# 2 – Bilan de la promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance

#### a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance

Depuis le lancement de cette action par le ministre chargé du budget en mars 2019, la DGFIP réalise un suivi statistique des rescrits délivrés dans le cadre de l'accompagnement fiscal personnalisé des PME<sup>3</sup>: en 2021, 209 demandes de rescrits ont été traitées par les services déconcentrés, dans un délai moyen de 53 jours.

Créé en 2019, le Service Partenaire des Entreprises (SPE) est quant à lui ouvert, au sein de la DGE, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui respectent des conditions de civisme fiscal.

Au 31 mars 2022, ce service recensait **58** groupes partenaires représentant **2 774** entreprises. Le SPE a délivré **60** rescrits en 2021 aux entreprises participant à ce dispositif, dans un délai moyen de **64** jours.

<sup>1</sup> Les outils de suivi statistique de la DGFIP permettent de mesurer la fréquentation du site pour trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

<sup>2</sup> https://bofip.impots.gouv.fr/rescrits

<sup>3</sup> L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit communautaire, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

#### b-Le suivi du délai de réponse aux rescrits

Depuis 2019, la DGFIP a fixé comme objectif de répondre dans un délai de trois mois à au moins 80 % des demandes de rescrits généraux, objectif porté à 84,5 % pour 2021.

En 2021, à l'échelle nationale (administration centrale et services territoriaux), 92,55 % des demandes de rescrits généraux ont fait l'objet d'une réponse dans le délai de trois mois. Ce taux était de 92,20 % en 2020.

#### c-Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés

Applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 11 août 2018, le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés ; 18 rescrits « contrôles » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux clos entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021.

#### 3 – Une activité en progression au sein des services déconcentrés

En 2021, la procédure de rescrit retrouve son niveau d'avant la crise sanitaire avec 20 303 demandes de rescrits reçues (contre 18 675 en 2020), soit une hausse de 9 %. En lien avec la crise sanitaire et ses conséquences sur la vie des usagers, particuliers comme entreprises, les rescrits reçus en 2020 étaient en baisse de 13 %.

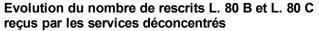
Les services ont également traité davantage de rescrits, puisqu'après une baisse de 8 % des rescrits en 2020, le nombre de **rescrits traités** est en hausse en 2021 de **3** %, avec **19 863 rescrits traités** (contre 19 304 en 2020).

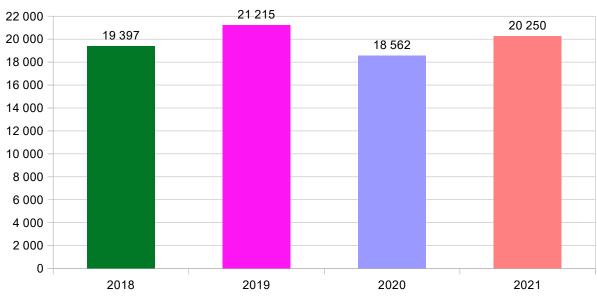
<u>a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A), très limité, poursuit un recul important sur un volume qui demeure très faible</u>

Cette catégorie de rescrit relevant en principe de la compétence de l'administration centrale (Direction de la législation fiscale), le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1er alinéa de l'article L. 80 A) au sein des services déconcentrés poursuit une diminution significative en 2021, conséquence logique de la centralisation souhaitée.

Il est ainsi constaté à la fois une baisse du nombre de saisines, avec **53 demandes reçues** contre 113 en 2020 (soit une **baisse de 53** % en 2021 contre – 19 % en 2020), et du nombre de dossiers traités, avec **49 rescrits traités** en 2021 contre 68 en 2020 (soit une **baisse de 28** % en 2020 contre – 41 % en 2020).

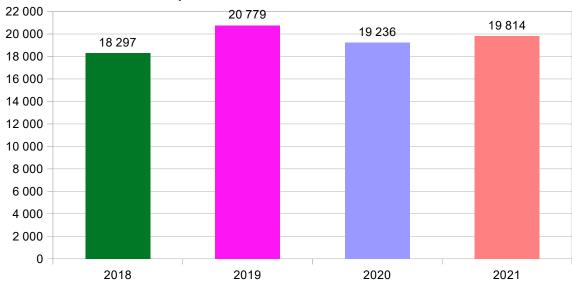
<u>b- L'année 2021 est marqué par une hausse des rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L.80 B et C).</u>





Avec 20 250 demandes en 2021 (contre 18 562 en 2020), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait reçues est en hausse de 9 %, alors qu'il était en baisse en 2020 (-13%).

Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et L. 80 C traités par les services déconcentrés



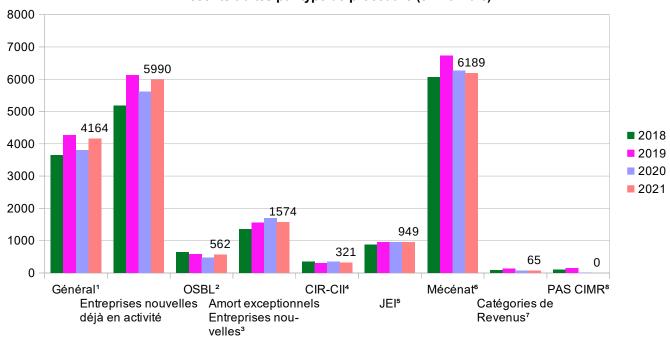
Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2021 s'élève quant à lui à **19 814** (contre 19 236 en 2020), soit une augmentation de **3 %** (–7 % en 2020).

#### c- <u>Le rescrit demeure une offre de services de proximité</u>

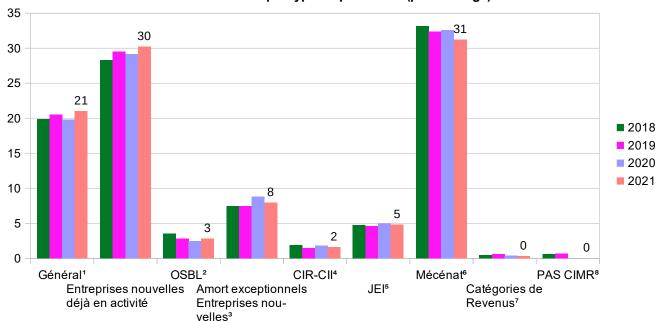
Comme les années précédentes, les services déconcentrés traitent la quasi-totalité des demandes de rescrits adressées à la DGFiP (97,27 % en 2021 et 97,48 % en 2020).

# 4 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés

#### Rescrits traités par type de procédure (en nombre)



#### Rescrits traités par type de procédure (pourcentage)



- 1 Ces données correspondent au rescrit général (article L. 80 B 1°) hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL », qui relèvent des mêmes dispositions mais qui font l'objet d'un suivi distinct dans les applications informatiques.
- 2 Ces données correspondent aux demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s). A défaut de dispositif spécifique, ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.
- 3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels » qui permet d'obtenir confirmation de l'administration du bénéfice de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (16 dossiers) et le rescrit « entreprises nouvelles » (1558 dossiers ; article L. 80 B 2°).
- 4 Ces données regroupent le rescrit « crédit d'impôt recherche CIR » (232 dossiers), le rescrit « CIR étendu » (6 dossiers, cf. encadré page 7) et « crédit d'impôt innovation CII » (83 dossiers ; article L. 80 B 3°).
- 5 Ces données concernent le rescrit « jeunes entreprises innovantes JEI » (article L. 80 B 4°).

- 6 Ces données concernent le rescrit « mécénat » (article L. 80 C) qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (ci-après « CGI »).
- 7 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels », qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu ; article L. 80 B 8°).

8 Aucun rescrit PAS CIMR n'a été traité en 2021.

#### Focus sur certaines procédures de rescrit

#### - Le rescrit « entreprises nouvelles » et le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité »

Le rescrit « entreprises nouvelles » est une procédure spécifique prévue au 2° de l'article L. 80 B, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande, par laquelle les entreprises nouvellement créées peuvent demander confirmation qu'elles bénéficieront d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité selon la zone dans laquelle elles se trouvent (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine - territoire entrepreneur, bassin urbain à dynamiser). Cette demande doit être déposée préalablement au début d'activité de l'entreprise. À défaut de satisfaire à cette condition d'antériorité, la demande est traitée suivant la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B et fait l'objet d'un suivi distinct sous la thématique « entreprises nouvelles déjà en activité ».

#### - Le rescrit « CIR » et le rescrit « CIR étendu »

Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3° de l'article L. 80 B permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). Depuis 2015, cette garantie est étendue, pour les petites entreprises<sup>4</sup>, à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à la création d'une rubrique spécifique de rescrit, le rescrit « CIR étendu », qui fait l'objet d'un suivi statistique distinct.<sup>5</sup>

La DGFIP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)<sup>6</sup> et cela quelle que soit la procédure de rescrit visée. Ce suivi a permis de dénombrer en 2021 **6 334** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés (contre 4 204 en 2020).

a- <u>L'évolution des demandes de rescrits recouvre des situations contrastées selon le type de rescrits</u>

#### <u>Les principales évolutions</u>

- Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif (OSBL) » (L. 80 B, 1°), reste fortement sollicité et représente 54 % du nombre total de dossiers traités.

Après une diminution observée en 2020, le nombre de demandes de rescrits généraux reçues et traitées en 2021 retrouve un niveau comparable à 2019.

En 2021, le nombre de demandes de rescrits généraux reçues et traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») est en hausse avec 10 915 demandes reçues (contre 9 623 en 2020) pour 10 716 rescrits traités (contre 9 888 en 2020), soit une

<sup>4</sup> Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

<sup>5</sup> Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20, § 5 et suivants.

<sup>6</sup> En 2020, seules sont concernées les demandes déposées par les PME dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 630 000 € HT (seuil retenu en matière d'impôt sur les sociétés pour le bénéfice du taux réduit de 15 % et seuil d'assujettissement à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés). A compter de 2021 le système d'information intègre l'ensemble des demandes des PME répondant à la définition européenne de ces entreprises.

hausse de 6 % des demandes de rescrits **reçues** et de 8 % des demandes **traitées** par rapport à 2020.

Le nombre de demandes de rescrit général ne portant pas sur le régime des « entreprises nouvelles déjà en activité » ni sur le régime fiscal des « OSBL » diminue ; avec 4 164 dossiers traités en 2021 contre 3 805 en 2020, le nombre de rescrits traités dans cette catégorie augmente de 9 %. Les trois principaux impôts concernés par ces demandes sont la taxe sur la valeur ajoutée (31 % des demandes), l'impôt sur le revenu (28 % des demandes) et l'impôt sur les sociétés (18 %).

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative. Après une baisse en 2020 (- 9%), le nombre de dossiers traités est en hausse avec 5 990 dossiers traités en 2021 (contre 5 605 en 2020), soit une hausse de 7 % par rapport à 2020. Les rescrits reçus sont également en hausse de 13 % avec 6 133 rescrits reçus (contre 5 422 en 2020). Ce thème de rescrit général représente près de 56 % de l'ensemble des demandes de rescrits généraux traitées par les services déconcentrés (57 % en 2020).

Après une baisse de 18 % en 2020, le nombre de demandes de rescrits « OSBL » augmente de 18 %, avec 562 rescrits traités en 2021 contre 478 en 2020. Les principaux impôts concernés par ces demandes sont l'impôt sur les sociétés (50 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (17 % des demandes).

#### - Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) reste particulièrement important.

L'utilisation du rescrit « mécénat » demeure très significative au sein de l'activité de rescrit des services déconcentrés de la DGFIP, avec 32 % des dossiers traités en 2021 (également 32 % en 2020).

Le nombre de demandes **reçues** afférentes à ce rescrit spécifique repart à la hausse (+ 11%), après une baisse de 17 % en 2020 (6 480 contre 5849 en 2020), le nombre de demandes traitées reste stable avec -1 % de rescrits traités (6 189 rescrits contre 6 265 en 2020).

D'une manière générale, le nombre de ces sollicitations de l'administration fiscale et la part qu'elles représentent au regard de l'ensemble de l'activité de rescrit confirment une demande toujours forte des OBSL en matière de sécurité juridique.

#### - Les demandes de rescrits « entreprises nouvelles » (L. 80 B, 2°) en léger recul.

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » baisse de **7** % avec **1 558** dossiers **traités** en 2021 (contre 1 673 en 2020). Les rescrits « entreprises nouvelles » reçus ont diminué dans la même proportion avec **1 549** rescrits reçus (contre 1662 en 2020).

Comme en 2020, ces demandes de rescrits ne connaissent pas une évolution similaire à celle des demandes de rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité ». En effet, comme indiqué *supra*, les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » traités sont en hausse de 7 % (5 990 rescrits traités en 2021 contre 5 605 en 2020).

#### Les évolutions plus marginales

#### - Les demandes de rescrits « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B 4°) sont stables.

S'adressant à une population ciblée et relativement stable puisque définie par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche) et d'ancienneté (moins de huit ans), le recours au rescrit « jeunes entreprises innovantes » est lui aussi stable avec 949 demandes traitées en 2021 contre 959 en 2020 (-1%), et 919 demandes reçues contre 956 en 2020 (-4%).

## - Certains rescrits représentent une faible part de l'activité globale, en raison de leur caractère spécifique (L. 80 B 3°).

Tel est le cas des rescrits « crédit d'impôt recherche - CIR », en baisse (238 demandes traitées

en 2021 contre 259 en 2020) et du rescrit « crédit d'impôt innovation - CII » (83 demandes traitées en 2021 contre 90 en 2020). Cette baisse du nombre de demandes traitées est en partie corrélée à une baisse des saisines reçues (pour le CIR, 229 demandes reçues contre 268 en 2020 et, pour le CII, 74 demandes reçues contre 95 en 2020).

Parmi ces 238 rescrits « CIR », les effets de l'extension du dispositif mis en place en faveur des petite entreprises en 2015 (cf. page 7) demeurent faibles puisqu'en 2021, seules 13 demandes de rescrits « CIR étendu » ont été reçues (contre 10 en 2020 et 13 en 2019) et 6 demandes ont été traitées (contre 18 en 2020 et 12 en 2019).

### - Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8°) reste peu utilisé.

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » poursuit sa baisse (– 40 % en 2020) avec 65 demandes traitées en 2021 contre 76 en 2020 (–14 %), mais sur un volume représentant une part très faible de l'activité de rescrit, avec 0,3 % des dossiers traités en 2021.

#### - Les demandes de rescrits « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2°) restent marginales.

L'activité relative aux rescrits « amortissements exceptionnels » reste très faible en 2021 (16 dossiers traités) et confirme la tendance observée depuis plusieurs années (17 dossiers traités en 2020 et 25 en 2019).

b- <u>Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C sont en légère hausse en 2021</u>

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrits par les services territoriaux de la DGFIP, pour l'année 2021, s'établissent comme suit :

Délai légal	Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Délai moyen de traitement (en jours)				
	Rescrit général						
	Général	L. 80 B-1°	74				
3 mois	Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	45				
	OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	86				
	Rescrits spécifiques						
	Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	83				
	Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	47				
	CIR	L. 80 B-3°	69				
2 === (+== i+=)	CIR étendu	L. 80 B-3°	55				
3 mois (tacite)	CII	L. 80 B-3°	61				
	JEI	L. 80 B-4°	64				
	Catégories de revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	244 <sup>1</sup>				
	Catégories de revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	63				
	55						
	Soit moyenne globale pour les resc	crits 3 mois	58				
6 mois (tacite) <sup>2</sup>	Mécénat	L. 80 C	95				

<sup>1.</sup> Délai imputable à un unique dossier.

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

<sup>2.</sup> L'expiration du délai de six mois imparti par l'article L. 80 C n'emporte pas validation de l'éligibilité au régime fiscal du mécénat mais empêche l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI si l'organisme délivre à tort des reçus fiscaux.

La suspension du décompte des délais applicables en matière de rescrits, pour les procédures en cours du 12 mars au 23 juin 2020, n'a quasiment plus d'impact sur les délais de traitement<sup>7</sup>.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de trois mois, le délai moyen de traitement s'établit à 58 jours (dont une moyenne de 55 jours pour les rescrits assortis d'une règle d'accord tacite).

On observe une légère augmentation du délai de traitement : le délai moyen augmente de 9 jours (58 jours contre 49 jours en 2020).

Les délais moyens de traitement demeurent respectueux du délai légal, avec cependant des évolutions variables par catégorie :

- + 22 jours pour les rescrits généraux ;
- + 8 jours pour les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » ;
- + 7 jours pour les rescrits « jeunes entreprises innovantes » ;
- + 13 jours pour les rescrits « mécénat » ;
- - 11 jours pour les rescrits « entreprises nouvelles » ;
- - 11 jours pour les rescrits « crédit impôt innovation » ;
- - 8 jours pour les rescrits « crédit d'impôt recherche étendu »;

Les délais de traitement des rescrits «OSBL » et « crédit d'impôt recherche » sont stables.

Le rescrit « catégories de revenus IR/IS » connaît une baisse du délai moyen de traitement qui passe de 125 jours en 2020 à **63 jours** en 2021 mais sur un volume très faible (64 rescrits qui représentent 0,3 % du total des rescrits traités en 2021).

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de six mois, le délai moyen de traitement s'établit à **95 jours** (82 jours en 2020), soit une augmentation de 13 jours par rapport à 2020.

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME)<sup>8</sup> reste stable et s'établit à **51 jours** en 2021 (contre 47 jours en 2020).

La proportion de rescrits généraux traités dans le délai de trois mois est de 94 %.

La diminution des délais de traitement des rescrits en 2020 s'expliquait par la diminution du nombre de saisines reçues en 2020 par rapport à 2019 (- 13 %) ainsi que par l'effet de la suspension juridique des délais entre mars et juin 2020, les demandes de rescrits ayant continué à être traitées au cours de cette période.

Ainsi, les délais de traitement des rescrits assortis d'un délai de réponse de 3 mois qui sont de 58 jours en 2021 diminuent fortement par rapport à 2019 : le délai moyen de traitement s'établissait, en effet, à 84 jours. Le délai de traitement de ces rescrits a donc diminué de 26 jours.

Pour les rescrits assortis d'un délai de réponse de 6 mois, le délai moyen de traitement s'établit à 95 jours, soit une diminution de 15 jours par rapport à 2019.

<sup>7</sup> Le 2° du I de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifié par le 1° de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, avait suspendu, pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration, l'ensemble des délais en cours applicables en matière de rescrit. Cette mesure est prise en compte dans la computation des délais de traitement lorsqu'elle trouve à s'appliquer à un rescrit.

<sup>8</sup> Petites et moyennes entreprises telles que définies en note de bas de page n°6 p. 7

# 5 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente légèrement en 2021

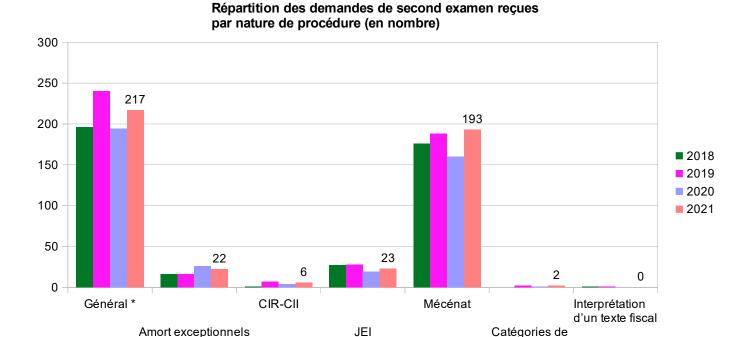
L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique en s'inscrivant dans l'application du principe du débat contradictoire se traduit notamment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, par la faculté pour les usagers de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le nombre de collèges territoriaux de second examen est de neuf.

Le nombre de saisines du collège de second examen était en baisse en 2020 (-16 %). En 2021, la tendance s'inverse avec 463 demandes de second examen reçues (contre 404 en 2020, soit + 15 %) par les collèges territoriaux.

Cette augmentation est à mettre en corrélation avec l'augmentation du nombre de rescrits délivrés par les services déconcentrés en 2021. En effet, la part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure stable (2,34 % contre 2,10 % en 2020).

Les graphiques suivants présentent une analyse détaillée des demandes de second examen :

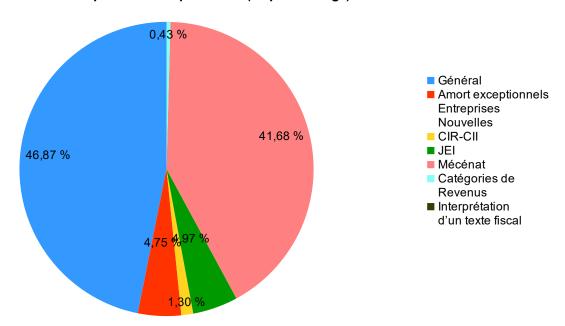


Revenus

Entreprises Nouvelles

<sup>\*</sup> dont les rescrits portant sur le régime fiscal des OSBL et celui des entreprises nouvelles déjà en activité.

### Répartition des demandes de second exament reçues par nature de procédure (en pourcentage)



Compte tenu du nombre important de rescrits généraux et de rescrits « mécénat », les demandes de second examen sont logiquement concentrées sur ces catégories de rescrits, qui représentent la majorité des demandes (410 demandes au total contre 354 en 2020).

Les saisines des collèges au titre de ces deux catégories de rescrits enregistrent une augmentation, avec 23 dossiers en plus pour le rescrit général et 33 dossiers en plus pour le rescrit « mécénat ».

Seul le rescrit « entreprises nouvelles » connaît une diminution du nombre de saisines qui passe de 25 à 22.

Au cours de l'année 2021, **424 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 323 en 2020 soit une augmentation de 31 %).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus, bien qu'en baisse depuis 2016, demeure élevée et représente 64 % des demandes de second examen en 2021 (65 % en 2020).

Dans 28 % des cas (32 % en 2020), le collège a pris une position différente de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. La réformation de l'analyse initiale s'explique notamment par des précisions apportées par les contribuables sur leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations des prises de position de l'administration.

En principe, compte tenu de la possibilité d'exercer un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, les décisions rendues par les collèges de second examen ne peuvent être contestées par les usagers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, conformément à la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016<sup>9</sup>, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et/ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En 2021, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à 10 (contre 11 en 2020).

<sup>9</sup> CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, n° 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

# 6 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement des rescrits généraux (L. 80 B 1°) et des questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A)

#### a- La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des 653 demandes traitées (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2020.

	Nombre de rescrits traités
Interprétation d'un texte fiscal (article L. 80 A 1er alinéa)	34
Rescrit général et spécifique (article L. 80 B 1°, 2°, 3°, 8°, 9° et 9°bis)	529
Rescrit abus de droit (article L. 64 B)	26
Rescrit établissement stable (article L. 80 B 6)	29
Accords prix de transfert (article L. 80 B 7°)	16
Rescrit valeur (article L. 18)	0
Rescrit mécénat (article L. 80 C)	18
Rescrit PAS CIMR contribuable	1

#### b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale est en hausse de 17 % (653 dossiers traités contre 558 en 2020).

Avec 625 dossiers (contre 734 en 2020), le nombre de demandes de rescrits reçues a baissé (-15 %).

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrits généraux (77% des dossiers traités en 2021).

Après une baisse en 2020 (de 25 % par rapport à 2019), le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux connaît une hausse de 73 % avec 26 demandes traitées, contre 15 en 2020.

Les questions de législation visées à l'article L. 80 A sont en forte hausse (34 dossiers traités contre 16 en 2020). Le nombre de rescrits « établissements stables » traité augmente également fortement (29 rescrits traités en 2021 contre 17 en 2020).

L'article 108 de la loi de finances pour 2019 a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI. Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique a été créé et codifié au 9° bis de l'article L. 80 B. En 2021, comme les deux années précédentes, 2 rescrits visés à cet article ont été délivrés par les services centraux.

Parmi l'ensemble des demandes de rescrits traitées par les services centraux en 2021, 46 l'ont été au bénéfice de PME<sup>10</sup>, dans un délai moyen de 78 jours, conformément au délai légal de trois ou six mois (selon la nature du rescrit).

<sup>10</sup> Cf. définition des PME en note de bas de page n°6 p. 7

#### c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrits généraux

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrits généraux<sup>11</sup> par les services centraux pour l'année 2021 est de **144 jours**.

Les délais de traitement sont répartis par durée dans le tableau ci-dessous.

	Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2021 (L.80 B 1° du LPF)											
				Total des dossiers		Réponses traitées en plus de 3 mois					Délai moyen de	
Nombre d'affaires dans le délai de traitées 3 mois		traités dans un délai supérieur à 3 mois et								traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)		
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
	505	267	53%	238	47%	112	47%	51	21%	75	32%	259

Les rescrits généraux traités en 2021 ont progressé de 12% par rapport à l'année 2020. L'année 2020 avait déjà été marquée par une forte augmentation du nombre de rescrits généraux traités par les services centraux (+ 30 %).

Le délai de traitement des dossiers a augmenté, passant de 74 jours en 2020 à **144 jours** en 2021, soit une augmentation de **51** %. Cette augmentation résulte notamment d'un apurement de stocks, puisqu'en 2021, 45 dossiers de plus d'un an ont été traités, contre seulement 9 en 2020.

La proportion de dossiers traités dans le délai de trois mois a également diminué, passant de 74 % en 2020 à 53 % en 2021.

#### d-L'activité du collège national de second examen

En 2021, 20 demandes de second examen ont été reçues, et 30 affaires ont été examinées par le collège<sup>12</sup>. Deux entreprises se sont désistées de leur demande après avoir été néanmoins entendues par le collège. L'activité du collège est ainsi en forte augmentation (11 affaires examinées en 2018, 17 en 2019, 25 en 2020).

Dans huit affaires, le collège a pris une position différente de celle initialement retenue et, dans une affaire, la position initiale n'a été que partiellement confirmée. Une affaire a conduit à la publication d'un rescrit publié sur la base BOFIP.

Les contribuables et/ou leur conseil ont été systématiquement entendus par le collège.

Enfin, deux décisions défavorables ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (aucune en 2020).

e-L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

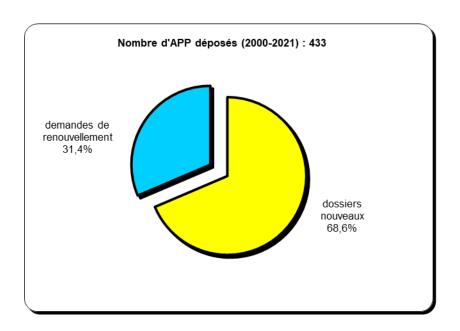
#### Les données chiffrées

#### Les résultats

Au cours de l'année 2021, 16 accords préalables en matière de prix de transfert (APP) ont été signés. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux ou multilatéraux (56%).

<sup>11</sup> Rescrit général hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».

<sup>12</sup> Lorsque plusieurs demandes de rescrits sollicitées par des contribuables différents mais portant sur une problématique identique et suivies par le même conseil, le collège national examine cette problématique à l'occasion d'une séance unique.



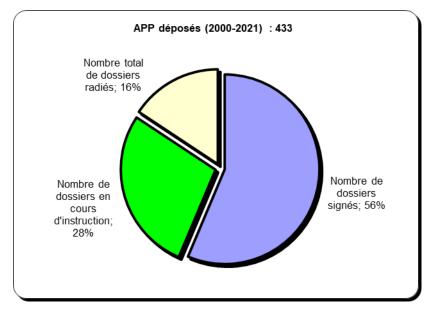
L'évolution de la demande

#### 36 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2021.

Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 6 grands secteurs économiques émergent : le secteur pharmaceutique, l'aéronautique, le secteur de l'électronique/informatique, le luxe et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

#### L'état d'avancement des dossiers déposés

Sur les **433 dossiers suivis** par le bureau SJCF-4B, 56 % sont signés, 28 % sont en cours d'instruction et 16 % ont été radiés.



#### Les caractéristiques des dossiers présentés

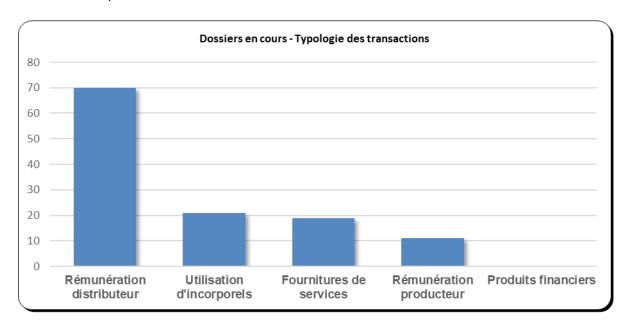
78 % des APP déposés en 2021 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et visent, sauf exceptions, une période de 5 ans. 45% des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que 3% des accords signés depuis 2006.

Les demandes d'APP unilatéraux sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples ou dossiers PME.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans L'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



#### Les délais des APP

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d'un an et l'instruction de tout dossier d'APP dans un délai de 10 à 12 mois, à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2021 a demandé un délai moyen de 50 mois (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à la signature d'accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains de nos partenaires.